



Division de Châlons-en-Champagne

Montrouge, le 15 octobre 2018

N/Réf. : CODEP-CHA-2018-047433

Monsieur le directeur du centre de stockage de  
l'Aube  
BP7  
10200 SOULAINES DHUYS

Objet : INB n° 149 – Centre de stockage de l'Aube (CSA)  
Demande d'autorisation pour déroger temporairement à la règle fondamentale de sûreté III.2.e :  
« Conditions préalables à l'agrément des colis de déchets radioactifs destinés à être stockés en surface »

Réf. : [1] Courrier DOI/CA/DIR/17-0331 du 21 décembre 2017  
[2] Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

P.J. : Décision n° CODEP-CHA-2018-047433 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant l'agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°149 dénommée Centre de Stockage de l'Aube

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 21 décembre 2017 en référence [1] et en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 [2], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification des modalités d'exploitation de votre installation portant sur une dérogation temporaire à la règle fondamentale de sûreté RFS III.2.e : « Conditions préalables à l'agrément des colis de déchets radioactifs destinés à être stockés en surface » en ce qui concerne la fraction d'activité relâchable de certains colis de déchets correspondant aux agréments 10 et 11AT.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des installations de recherche et  
du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS



Décision n° CODEP-CHA-2018-047433 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 octobre 2018 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 149, dénommée Centre de stockage de l'Aube

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à créer, sur le territoire des communes de Soullaines-Dhuys et de La Ville-aux-Bois (aube), une installation de stockage de déchets ;

Vu le décret du 24 mars 1995 modifié autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter le centre de stockage de déchets radioactifs de l'aube ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DOI/CA/DIR/17-0331 du 21 décembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2017 susvisé, l'Andra a demandé l'autorisation de déroger temporairement à la règle fondamentale de sûreté III.2.e relative aux conditions préalables à l'agrément des colis de déchets radioactifs destinés à être stockés en surface concernant les exigences relatives à la fraction d'activité relâchable de certains colis de déchets ;

Considérant que la dérogation temporaire sollicitée par l'Andra n'est pas de nature à remettre en cause la démonstration de sûreté et la maîtrise des inconvénients à long terme des activités du CSA ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, ci-après dénommée « Andra », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 149, dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2017 susvisée.

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'Andra, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Andra et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 octobre 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et  
par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS